

28 SEP. 1998

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Subdivision de BAR-LE-DUC

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

CB/EV

Arrêté n° 98- 2433

LE PRÉFET DE LA MEUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-911 du 15 avril 1998 autorisant la Société CTRL à créer et exploiter, sur le territoire de la commune de DOMMARY BARONCOURT, un centre de regroupement, tri, transit et revalorisation de résidus industriels,

VU la demande présentée le 4 août 1998 par la Société CTRL à l'effet d'être autorisée à exploiter les installations de son centre de DOMMARY BARONCOURT en continu du lundi au vendredi de chaque semaine,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 août 1998,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 septembre 1998,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'article 25 - 2^{ème} alinéa - de l'arrêté préfectoral n° 98-911 du 15 avril 1998 autorisant la Société CTRL à créer et exploiter, sur le territoire de la commune de DOMMARY BARONCOURT, un centre de regroupement, tri, transit et revalorisation de résidus industriels, est modifié comme suit :

« Le centre pourra fonctionner les jours ouvrés en trois postes de huit heures. Les réceptions et les expéditions des déchets se feront uniquement les jours ouvrés entre 8 heures et 16 heures ».

.../...

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX – dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DOMMARY BARONCOURT et peut y être consultée.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société CTRL.

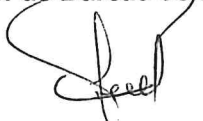
Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la MEUSE, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,
- le Maire de DOMMARY BARONCOURT,
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de LORRAINE,
- l'Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CTRL et dont une ampliation sera adressée pour information aux maires de BOULIGNY, ÉTON, ROUVRES EN WOËVRE (MEUSE), AFFLÉVILLE, GONDRECOURT-AIX (MEURTHE et MOSELLE).

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND



BAR LE DUC, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

22 SEP. 1998

Pierre DERROUCH

